

La rectrice de l'académie de Paris, chancelière des universités,

VU Le Code Général de la Fonction Publique

VU le décret n°70-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation ;

Arrête :

ARTICLE 1 : Les 8 conseillers principaux d'éducation de hors classe dont les noms suivent sont inscrits sur le tableau d'avancement pour l'accès au grade de la classe exceptionnelle du corps des conseillers principaux au titre de l'année 2026.

Rang	Nom	Prénom	Libellé discipline de recrutement
1	GIACOMONI	MARIANNE	éducation
2	BOIJAUD SIRONNEAU	FLORENCE	éducation
3	PELLECUER	CATHERINE	éducation
4	BOYE	SERGE	éducation
5	FOUILLET	ALAIN	éducation
6	LOCATELLI	MARCEL	éducation
7	BLONDEL SELVESTREL	NATHALIE	éducation
8	JANY-DUTERIEZ	MONELLE	éducation

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est publié sur le site académique et est affiché dans les locaux du rectorat, pendant une durée de deux mois à compter de la date de signature.

Fait à Paris, le 3 juillet 2026

Pour la rectrice de la région académique Ile de France,
Rectrice de l'académie de Paris,
Chancelière des universités de Paris et d'Île-de-France,
et par délégation
La Secrétaire générale de l'enseignement scolaire
Le secrétaire général adjoint
Directeur des ressources humaines


Thibaut PIERRE

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former:

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois*: – à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;

– ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est à dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

NOTA :

- La part des femmes parmi les agents promouvables à la classe exceptionnelle des conseillers principaux d'éducation est de 60.98%, la part des hommes est de 39.02%
- La part des femmes parmi les agents inscrits sur le tableau à la classe exceptionnelle des conseillers principaux d'éducation est de 61%, la part des hommes est de 39%.